

Fiche n° 1- LES PRINCIPES GENERAUX DU TRANSFERT DES PARCS

I. Problématique

Le rapport de M. Courtial démontre que le maintien du dispositif conventionnel issu de la loi du 2 décembre 1992 n'est pas une perspective réaliste, en particulier au regard de la décentralisation et de l'évolution du droit de la concurrence. La solution retenue par le Gouvernement pour l'avenir des parcs est celle proposée par M. Courtial : un transfert global du parc au département, avec des ajustements pour tenir compte des situations locales. Concernant les OPA, le Gouvernement préconise d'approfondir la réflexion en examinant la piste du quasi-statut commun qui présenterait l'avantage d'une gestion plus souple des OPA tout en maintenant une affiliation au même régime de retraite.

II. Eléments de constat et propositions pour le cadrage des documents d'orientations stratégiques

II.1 Périmètre du transfert

En ce qui concerne le périmètre du transfert, le parc se distingue des services de la DDE déjà transférés par le fait qu'il est un outil industriel qui ne peut se découper facilement en fonction du pourcentage de l'activité réalisé pour chacun de ses bénéficiaires. De plus, dans la majorité des départements après le transfert des routes nationales d'intérêt local, le département est devenu le client très majoritaire du parc, souvent pour plus de 60 % de son activité tandis que l'Etat est devenu un client minoritaire, souvent pour moins de 20 % de son activité, les communes représentant la plus faible part du chiffre d'affaires. Pour la majorité des départements, il conviendra donc d'examiner le transfert de l'ensemble du parc au Conseil général, y compris le laboratoire pour les parcs qui en sont dotés

Toutefois, pour tenir compte de la diversité des situations des parcs de chaque département, le document d'orientations stratégiques du parc pourra définir les modalités d'ajustement du périmètre du transfert. Ainsi, dans certaines situations, des entités du parc possédant leur propre logique industrielle et/ou pouvant s'insérer facilement dans l'organisation des DIR pourraient être exclues du transfert, afin que la configuration du parc transféré réponde au mieux aux besoins respectifs du département et de l'Etat.

Par ailleurs, dans quelques départements moins nombreux, le Conseil général n'est pas dans cette situation de client très majoritaire. Dans ces cas, un partage du parc entre le département et l'Etat peut être envisagé, en respectant toutefois au mieux la nature économique des entités internes au parc possédant leur propre logique industrielle.

S'agissant des effectifs des parcs, il convient de distinguer :

- les personnels fonctionnaires, pour lesquels les règles de transfert devraient être les mêmes que celles figurant dans la loi LRL ;

- les OPA, pour lesquels le transfert ne s'accompagnera pas de compensation liée à leur rémunération, celle-ci étant directement imputée sur les prestations des parcs.

Par ailleurs, le transfert d'une entité ayant sa propre cohérence économique telle que le parc implique le transfert de tous les postes attachés à cette entité. Cette logique fonctionnelle devra être appliquée en cas d'ajustement de la configuration du parc transféré pour déterminer les effectifs transférés et ceux restant éventuellement à l'Etat.

II.2 Statut des OPA

S'agissant de l'évolution du statut des OPA, le chantier statutaire sera mené parallèlement à l'élaboration des documents d'orientations stratégiques, puis du projet de loi, sur les bases suivantes.

Le statut renouvelé permettrait de nommer les OPA dans un emploi du département sous la compétence exclusive de l'autorité territoriale ou dans un service de l'Etat. Les recrutements pourraient être organisés soit sous la responsabilité de l'Etat, soit sous celle des départements ou conjointement dans un souci de mutualisation. Le principe de recrutements au niveau déconcentré devrait être maintenu.

Les éléments relatifs à la carrière (promotions, congés,...) et aux rémunérations principales et accessoires resteraient dans le socle commun.

En ce qui concerne le régime de retraite, il pourrait être envisagé une affiliation de l'ensemble des ouvriers recrutés sous le statut unique, quelle que soit leur affectation, au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE). Cette solution, reposant sur le critère de la nature de l'emploi, n'exigerait pas la création d'un nouveau régime.